



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt

DREAL / DRAAF / N° 2012 /

ARRÊTÉ **établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée** **pour la région Midi-Pyrénées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les propositions du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) en date du 25 juin 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 2 : Cultures faisant l'objet d'un calcul de la dose d'azote prévisionnelle

1° - Les annexes 1 à 12 fixent pour les cultures céréales à paille, maïs, sorgho grain, colza, tournesol, soja, lin, prairies et cultures fourragères, arboriculture, chanvre, tabac, semences porte graines des zones vulnérables de la région Midi-Pyrénées l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, soit selon la méthode du bilan prévisionnel, soit selon la méthode de la dose pivot, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - rendement prévisionnel :

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel sera égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Afin d'obtenir cinq années de références, il pourra être pris des valeurs des années antérieures sous réserve de détenir les documents justificatifs correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 13 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références. Il sera pris les valeurs du département de localisation des parcelles concernées ou à défaut les valeurs de la région.

3° - fertilisants azotés organiques :

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 14.

4° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de la faiblesse de ses apports dans les zones vulnérables de la région (< 10 kg N / ha).

Article 3 : Cultures faisant l'objet d'une dose d'azote prévisionnelle plafonnée

Pour les cultures mentionnées à l'annexe 15, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. Les annexes 15 et 16 fixent cette valeur plafond pour chacune de ces cultures.

Article 4 : Autres cultures

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2 et à l'article 3, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à **210 kg N / ha**.

Article 5 : Analyse de sol

Toute personne exploitant plus 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Article 6 : Calcul de la dose prévisionnelle d'azote

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

2° - Certains postes relatifs à la **fourniture d'azote par les sols** figurant dans les annexes 1 à 12 du présent arrêté peuvent être adaptés au niveau de chaque exploitation à condition que les valeurs utilisées soient justifiées par une analyse de sol correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

3° - Les valeurs de **fourniture d'azote par l'eau d'irrigation** demandées pour le calcul dans les annexes 1 à 12 du présent arrêté doivent être justifiées au niveau de chaque exploitation par une analyse effectuée sur la ressource durant la saison d'irrigation précédente, par l'exploitant ou par le gestionnaire de la ressource ou référencée sur la base de données de l'agence de l'eau Adour Garonne.

4° - Les valeurs de **fourniture d'azote par les fertilisants organiques** figurant dans l'annexe 14 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou à défaut sur les fertilisants épandus durant la campagne culturale précédente.

5° - Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes 1 à 12 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation. Pour les cultures relevant de l'article 3 ou de l'article 4 du présent arrêté, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 7 : Ajustement de l'apport d'azote

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date .

Article 8 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de départements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

À Toulouse, le **30 AOUT 2012**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées



Henri COMET

Arrêté du préfet de région portant sur le référentiel régional en matière de fertilisation azotée

LISTE DES ANNEXES

Annexes 1 à 12 - FICHES CULTURES explicitant la méthode de calcul à adopter

- 1- Céréales à paille
- 2- Maïs
- 3- Sorgho grain
- 4- Tournesol
- 5- Colza
- 6- Soja
- 7- Lin
- 8- Prairies
- 9- Arboriculture
- 10- Chanvre
- 11- Tabac
- 12- Cultures porte-graine

Annexe 13 - Valeurs de rendement moyen par département (période 2006-2010)

Annexe 14 - Coefficients d'équivalence en engrais minéral des principaux fertilisants azotés organiques

Annexes 15 et 16 - Cultures faisant l'objet de doses d'azote prévisionnelle plafonnées

